Accidents de service et maladies professionnelles

Tout savoir sur le CITIS

cdg DOUBS
Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le programme

1. **Définitions**
2. **Déclarer et reconnaitre les accidents et maladies d'origine professionnelle**
3. **Pendant le CITIS**
4. **Fin du CITIS**

1 Définitions

Accident de service

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Les notions à retenir :

La présomption d'imputabilité

Les critères de

- Temps
- Lieu
- Nature de l'activité

Accident de trajet

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Les notions à retenir :

- Pas de présomption d'imputabilité
- Trajets habituels
- Notion de nécessités de la vie courante

Maladie professionnelle

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les notions à retenir :

- Présomption d'imputabilité
- Les critères sont liés aux tableaux des maladies professionnelles

Maladie professionnelle

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les notions à retenir :

Pas de présomption d'imputabilité pour les maladies « hors tableau »

Taux d'IPP 25%

Vos questions

Nos réponses

2 Déclarer et reconnaitre les accidents et maladies d'origine professionnelle

Déclaration de l'agent

L'agent demande à l'employeur le formulaire de déclaration

Transmis à l'agent dans les 48h
Possibilité de transmettre par voie dématérialisée

- Formulaire de déclaration d'un accident de service
- Formulaire de déclaration d'une maladie professionnelle

Déclaration de l'agent

Transmission de la déclaration à l'employeur

formulaire

+

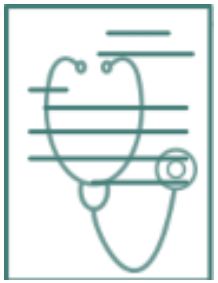

certificat médical initial

Les délais de déclaration

- 15 jours à compter de l'accident

Si le certificat médical est établi a postériori (délai max de 2 ans) : le délai de 15 jours court à compter de la date du certificat médical

- 2 ans à compter
  - de la première constatation médicale
  - du certificat établissant un lien possible entre la pathologie et l'activité professionnelle

Les délais de déclaration

Si l'accident ou la maladie entrainent un arrêt de travail :
->transmission du certificat médical dans les 48h

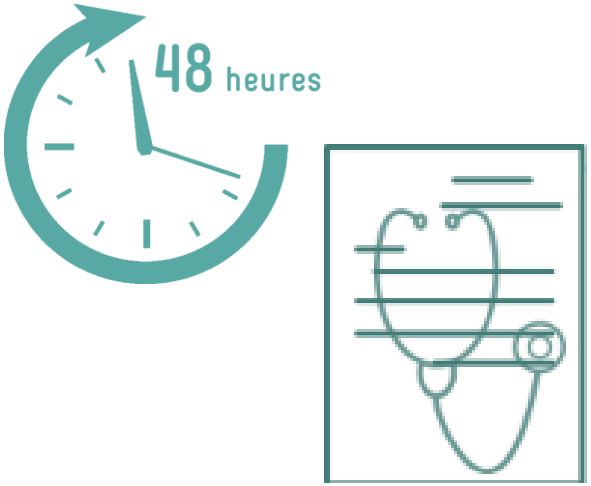

Certificat médical

Recevabilité de la demande

Vérifier la recevabilité de la demande

Pièces (formulaire + certificat médical)

Délais

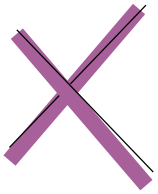

Délais non respectés -> rejet de la demande

Déclaration de l'employeur

À votre assureur « risques statutaires »

Faire apparaitre dans votre déclaration l'éventuel doute sur l'imputabilité au service

Remettre une attestation de prise en charge à l'agent

Instruction de la demande

Enquête administrative

Etablir la matérialité des faits et des circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou de l'apparition de la maladie

- Depuis votre espace client de votre assureur statutaire (Sofaxis)
- Modèle d'enquête administrative

Instruction de la demande

Recueillir l'avis du médecin de prévention

Le médecin de prévention remet un rapport au conseil médical

Sauf si la maladie satisfait aux conditions des tableaux
-> il remet une attestation

L'employeur n'est pas destinataire du rapport du médecin de prévention

Instruction de la demande

Expertise médicale auprès d'un médecin agréé

Lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service

En cas de demande de maladie professionnelle

Pensez aux services associés de votre contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge de l'expertise

Information

Le médecin de prévention,

Le comité technique ou le CHSCT (futurs CST)

Analyse des accidents ou maladies
-graves ou ayant révélé l'existence d'un danger grave
ou
-à caractère répétitif

Saisie du conseil médical

Lorsqu'une faute ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service

Lorsqu'un fait personnel ou toute autre circonstance étrangère aux nécessités de la vie courante

Si les conditions prévues dans les tableaux des maladies professionnelles ne sont pas réunies

Maladies « hors tableau »

Depuis le 1er février 2022, le comité médical et la commission de réforme sont remplacés par le conseil médical

Délais d'instruction

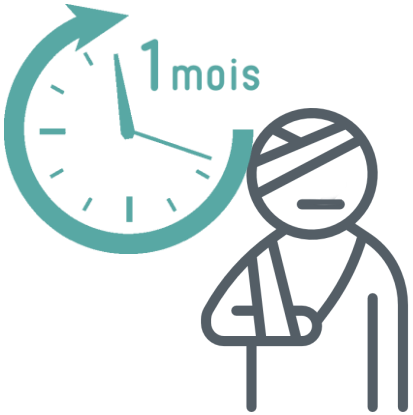

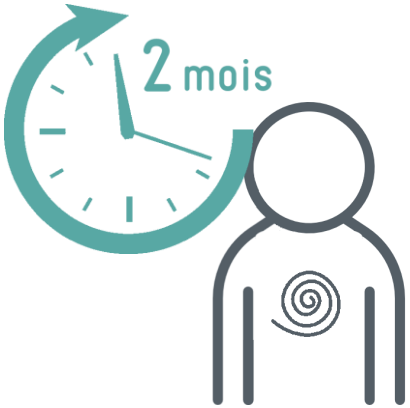

En cas :
- d'enquête administrative
- d'expertise médicale
- de saisine du conseil médical

Si au terme de ces délais, l'instruction n'est pas terminée, l'agent est placé en Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) provisoire

Décision

imputable

non imputable

Prise en charge des frais et honoraires médicaux directement entrainés par l'accident ou la maladie

Placement en CITIS

Requalification éventuelle du CMO ou du CLM initialement accordé

Si CITIS provisoire accordé -> retrait de la décision

Vos questions

Nos réponses

3

Pendant le CITIS

Prolongations et contrôle

Prolongation du CITIS

Certificat médical adressé à l'employeur

Visite de contrôle

Possible à tout moment

Organisée au minimum 1/an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé

Possibilité de saisir le conseil médical des conclusions du médecin agréé :
- par l'agent
- par l'autorité territoriale

Les obligations de l'agent

Information en cas de changement d'adresse et d'absence de plus de 15 jours

Interdiction d'exercer une activité rémunérée

Se soumettre aux visites de contrôle et aux expertises

En cas de non respect de ces obligations
-> suspension de la rémunération

La rémunération

L’agent en CITIS perçoit :

- 100% du traitement
- 100% du supplément familial de traitement
- 100% de l'indemnité de résidence

Interruption de la rémunération en cas de :
-refus de se soumettre à la visite de contrôle ou d’expertise
-poursuite d’activités rémunérées
-non information d’un changement de domicile

La carrière

Les période de CITIS sont prises en compte pour

- ✓ L’ouverture des droits à congés annuels
- ✓ La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- ✓ La constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite

- ✗ N’ouvre pas droit à des jours de RTT

Vos questions

Nos réponses

4 Fin du CITIS

Fin du CITIS

L'agent transmet à l'employeur un certificat médical final :
-guérison
-consolidation

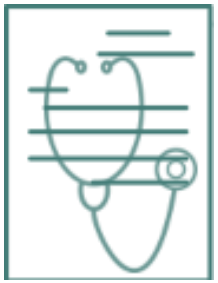

Certificat médical final

Détermination du taux d'IPP
Indemnisable (ATI : allocation temporaire d'invalidité)

- À partir de 10% d'IPP pour un accident
- Dès 1% d'IPP pour une maladie

Saisine du conseil médical

Fin du CITIS

L'agent est déclaré apte à reprendre ses fonctions

Réintégré dans son emploi
ou, à défaut,
réaffecté sur un emploi correspondant à son grade

L'état de santé de l'agent peut nécessiter une reprise :

- à Temps Partiel Thérapeutique (TPT)
- sur un poste aménagé
- sur un autre emploi de son grade

Prévoir une visite de reprise voire une visite de pré-reprise auprès du médecin de prévention

Fin du CITIS

- L'agent est déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade
  - Période de préparation au reclassement (PPR)
  - Reclassement

- L'agent est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions
  - Retraite pour invalidité

Rechute

Modification de l'état de santé de l'agent constatée médicalement postérieurement à la date de guérison ou de consolidation

-> Peut donner lieu à un nouveau CITIS :

Demande de l'agent, instruction…

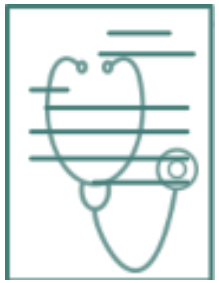

Le cdg vous accompagne

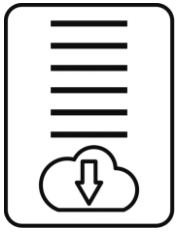

Le point sur le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

Plus d’infos sur www.cdg25.org

Vos questions

Nos réponses

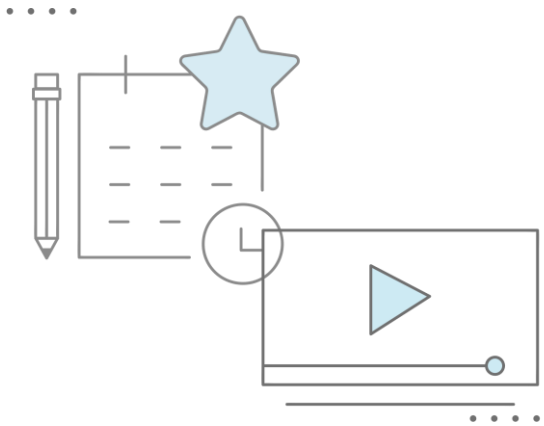

RETROUVEZ TOUS NOS WEBINAIRES

Le centre de gestion,
votre partenaire RH